



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-094

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie /

74-2021-03-24-00009 - ARRÊTÉ n°DDCS/PS/2021-0041 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (5 pages)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-05-05-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0687 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « MAJERYS », situé 8 place des Arts 74200 THONON LES BAINS, Monsieur Arnaud DUFOUR (2 pages)

Page 11

74-2021-05-06-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0689 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ARAVIS AUTO-ÉCOLE », situé 14 place de la Grenette 74150 RUMILLY, Monsieur William FLEJSZMAN (2 pages)

Page 14

74-2021-05-10-00004 - Arrêté n° DDT-2021-0716?? portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans le sens Chamonix-Genève, sur la commune de Passy, afin de réaliser les travaux de remplacement d'un pylône électrique pour le compte de la SNCF. (4 pages)

Page 17

74-2021-05-11-00001 - Arrêté n°DDT-2021-0643?? portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantiers ?? sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie (6 pages)

Page 22

74-2021-05-03-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0672 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DES CREUSETTES », situé 3 place de la Grenette 74370 EPAGNY METZ-TESSY, Madame Dominique FAVRE-BONVIN, épouse JOUVENOT (2 pages)

Page 29

74-2021-05-05-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0688 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE DES ARTS », situé 8 place des Arts 74200 THONON LES BAINS, Madame Odile DAT, épouse URBIN (2 pages)

Page 32

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2021-05-07-00003 - Arrêté préfectoral N° DDT_2021_0695 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Mollard sur la commune des Contamines Montjoie (2 pages)

Page 35

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-05-04-00002 - ARP n° DDT-2021-0682 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (insectes et amphibiens) - Bureau d'études SYMBIOS (4 pages)	Page 38
74-2021-05-07-00004 - Arrêté autorisant M. EMONET Jean-Pierre à faire réaliser des travaux pour le dragage d'un port privé situé sur le DPF du lac Léman, au droit de la commune de SCIEZ (4 pages)	Page 43
74-2021-05-07-00005 - Arrêté autorisant M. MENTHA à faire réaliser de travaux pour le curage d'une rampe de mise à l'eau située le DPF du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ (4 pages)	Page 48
74-2021-05-07-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0653 portant sur l'extension d'une carrière par la SAS Rannard Frères - Commune de Clarafond-Arcine (3 pages)	Page 53
74-2021-05-10-00005 - Arrêté n° DDT-2021-0717 modifiant l'arrêté n° DDT-2021-0671 du 4 mai 2021 autorisant l'organisation des épreuves de chiens de recherche au sang sur piste artificielle sur la commune de Boège (2 pages)	Page 57
74-2021-05-10-00006 - Arrêté n° DDT-2021-0718 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Chavanod (2 pages)	Page 60
74-2021-04-16-00013 - Arrêté n° FR84-674 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Burdignin 2020/2039 (2 pages)	Page 63
74-2021-04-23-00004 - Arrêté n° FR84-675 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Chevaline 2020/2039 (4 pages)	Page 66
74-2021-04-30-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0667 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique en rive gauche de l'Arve - Communes de THYEZ et SCIONZIER (2 pages)	Page 71
74-2021-05-07-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0692 portant modification de l'arrêté n° DDT-2020-0625 du 22 avril 2020 autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour l'agglomération d'assainissement de Fillière - plateau des Glières (350 EH) (6 pages)	Page 74
74-2021-04-30-00009 - Arrêté préfectoral pluriannuel (5 ans) d'autorisation de curage de l'avant-port du Foron et noyage des matériaux sur le DPF du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ (5 pages)	Page 81

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-05-05-00001 - Décision DREETS/T/2021/37 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis (7 pages)

Page 87

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-05-04-00003 - AP PREF/DRCL/BAFU/2021- 0033 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire au titre de l'article R.131-12 du code de l'expropriation relative au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT?? (3 pages)

Page 95

74-2021-05-10-00002 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0017 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé "Arve en Scène" (20 pages)

Page 99

74_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00009

ARRÊTÉ n°DDCS/PS/2021-0041 modifiant la liste
départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la cohésion sociale**

Unité Politiques Solidaires
Références : MBM/FL

Annecy, le 24 Mars 2021

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDCS/PS/2021-0041

modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-036 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2020-0188 du 10 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2021-0012 du 23/02/2021 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations;

VU la désignation de Madame LE TOHIC Sophie, Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs, préposée d'Etablissement en remplacement de Madame BERTHET Gisèle auprès de l'EPSM de LA ROCHE SUR FORON

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie LE TOHIC, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, est désignée préposée auprès de l'Etablissement Public de Santé Mentale, LA ROCHE SUR FORON, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 Albertville cedex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine cedex,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 rumilly cedex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 Frangy,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,

- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l’Adret 74470 Bellevaux,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l’article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l’USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme PERRIN Eliane - Mme CHABERT Brigitte : Service des Majeurs Protégés Du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 Epagny Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l’EHPAD Résidence St François à Annecy, de l’Unité de Soins de Longue Durée « ESIS »,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l’article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l’article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 Albertville cedex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d’Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d’Alvey,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 Ugine Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 rumilly cedex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 Frangy
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l’Adret 74470 Bellevaux,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l’article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 La Roche sur Foron,
- Mme FAUQUET Mathilde : Hôpital Andrevetan à La Roche,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnáz,
- Mme Tiphaine CASTEL, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D’ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l’article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 Albertville cedex,
- M. BAFLET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 Lyon,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 rumilly cedex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 Frangy
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 Belleaux,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 La Roche sur Foron,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme FAUQUET Mathilde : Hôpital Local 74930 Reignier,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 Albertville cedex,
- M. BAFLET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 Sevrier,

- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 Saint Pierre d'Alvey,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 Evian Cedex,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 Ugine Cedex
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016
74131 Bonneville cedex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 rumilly cedex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 Frangy,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 Bellevaux,

3) **Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme VUARNET Christine, M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 3 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :

**TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON
LES BAINS**


- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 4 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 5 : l'arrêté préfectoral DDCS/PPSJ/2021-0012 du 23 février 2021 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet, 
**Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT**

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-05-00002

Arrêté n° DDT-2021-0687 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« MAJERYS », situé 8 place des Arts 74200
THONON LES BAINS, Monsieur Arnaud DUFOUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 05 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0687

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 29 mars 2021 par Monsieur Arnaud DUFOUR, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAJERYS », situé 8 place des Arts 74200 THONON LES BAINS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud DUFOUR est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 074 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MAJERYS », situé 8 place des Arts 74200 THONON LES BAINS.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Arnaud DUFOUR.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-06-00002

Arrêté n° DDT-2021-0689 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « ARAVIS
AUTO-ÉCOLE », situé 14 place de la Grenette
74150 RUMILLY, Monsieur William FLEJSZMAN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 06 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0689

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 02 mars 2021 déposée par Monsieur William FLEJSZMAN en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0006 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ARAVIS AUTO-ÉCOLE », situé 14 place de la Grenette 74150 RUMILLY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur William FLEJSZMAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 074 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ARAVIS AUTO-ÉCOLE », situé 14 place de la Grenette 74150 RUMILLY.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM - BE - B96**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William FLEJSZMAN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00004

Arrêté n° DDT-2021-0716

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205, dans le sens Chamonix-Genève, sur la
commune de Passy, afin de réaliser les travaux de
remplacement d un pylône électrique pour le
compte de la SNCF.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0716

portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans le sens Chamonix-Genève, sur la commune de Passy, afin de réaliser les travaux de remplacement d'un pylône électrique pour le compte de la SNCF.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 24 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant du peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 19 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 10 mai 2021 ;

VU la consultation de la commune de Passy en date du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux sur l'aire du Châtelard, en bout de la bretelle de sortie n° 23, sens Chamonix-Genève, sur la commune de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1er : Durant la journée du mardi 18 mai 2021 entre 7h30 et 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- La bretelle de sortie de l'échangeur n° 23 du Châtelard dans le sens Chamonix-Genève est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 et l'échangeur n° 21 de Passy pour retournement.

En fonction des aléas climatiques ou de l'avancement du chantier, si les travaux ne sont pas réalisables comme ci-avant défini, la journée de travaux peut être décalée sur la période du mardi 18 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, hors week-end et hors jours « hors chantiers ». Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 2 : Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 3 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt si il leur est prescrit.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-11-00001

Arrêté n°DDT-2021-0643
portant réglementation permanente pour
l'exploitation sous chantiers
sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC
dans le département de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, **11 MAI 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0643

portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantiers
sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie

VU le Code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU les notes du ministère de la transition écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1 / 6

VU l'arrêté préfectoral n°96-286 du 03/06/1996 réglementant la circulation sur l'autoroute A41 (AREA) dans la traversée du département de la Haute-Savoie pendant l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°DDE 09-65 du 27/01/2009 sur l'autoroute A41 – section Saint Julien en Genevois / Saint Martin-Bellevue (ADELAC) ;

VU la demande présentée par la société AREA en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis de M. le Major, commandant d'unité du peloton motorisé d'Annecy en date du 25 mars 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 5 avril 2021 ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels AREA et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des arrêtés n° 96-286 du 03 juin 1996 et n° DDE 09-65 du 27 janvier 2009 sus visés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à AREA et ADELAC situées dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 4

Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

Article 5

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf si le trafic maximal horaire attendu pendant la période du chantier ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

Article 6

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1200 véhicules/heure (rase campagne) ou 1500 véhicules/heure (zone périurbaine).

Autoroute	PK Début	PK Fin	Classement Zone	Seuil trafic/voie	Section
A410	140+278	166+300	Rase campagne	1200 vh/h	Bifurcation de St-Martin-Bellevue A41N/A410 - Bifurcation de Scientrier A410/A40
A41N	112+800	116+474	Rase campagne	1200 vh/h	Limite Savoie/Haute Savoie - Diffuseur 15 Rumilly
	116+474	139+778	Péri-urbaine	1500 vh/h	Diffuseur 15 Rumilly - Barrière St Martin de Bellevue
	139+778	158+679 sens Annecy vers Genève 158+849 sens Genève vers Annecy	Rase campagne	1200 vh/h	Barrière St Martin de Bellevue - Bifurcation de St-Julien-en-Genavois A41N/A40

Article 7

La largeur des voies ne doit pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation peut être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24h. La largeur de voie circulaire ne peut pas être inférieure à 3 m.

Article 8

Les alternats ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

Les alternats ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 9

La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km (sauf dispositions ci-après et dispositions prévues à l'article 14).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage mécanique,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité peut atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9 h.

Article 10

Les chantiers ne doivent pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers peuvent entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48h,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

En cas de chantier condamnant un ou plusieurs portails d'accès de service, une information des services de secours est obligatoire.

Article 11

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de (sauf dispositions prévues à l'article 14) :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 12

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (par panneaux), la limitation finale de vitesse est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie en vigueur.

Les vitesses maximales autorisées peuvent être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier, zone sinueuse ou en rampe...).

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée, principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être mises en œuvre.

Article 13

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 km/h. Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 14

Dans la zone des tunnels, à savoir sur la section A41N comprise entre les PK 142+000 et 154+000 dans les deux sens de circulation et pour les travaux réalisés de nuit (19h-7h) :

- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est portée à 10.5 km.
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 3 km.

Article 15

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services AREA.

Article 16

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes peuvent être programmées. Elles sont nécessairement réalisées par mise en place de bouchons mobiles sous protection des forces de l'ordre.

Les forces de l'ordre sont présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention AREA, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place et au maintien de la signalisation temporaire (dans le cas de coupure, fermeture ou basculement).

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'intervention AREA sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 17

Les zones de travaux seront signalées par tous moyens d'information, en particulier par les panneaux à message variable ou panneaux fixes et par Radio Vinci Autoroute fréquence 107.7 MHz.

Article 18

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC, ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants peuvent être mises en œuvre sans délai.

Article 19

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 20

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - Mme la cheffe du SIDPC de la Haute-Savoie,
- et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain Espinasse

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-03-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0672 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DES CREUSETTES », situé 3 place de la Grenette 74370 EPAGNY METZ-TESSY, Madame Dominique FAVRE-BONVIN, épouse JOUVENOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 03 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0672

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 20 avril 2021 déposée par Madame Dominique FAVRE-BONVIN, épouse JOUVENOT, en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0007 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DES CREUSETTES », situé 3 place de la Grenette 74370 EPAGNY - METZ-TESSY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dominique FAVRE-BONVIN, épouse JOUVENOT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 074 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE DES CREUSETTES** », situé **3 place de la Grenette 74370 EPAGNY - METZ-TESSY**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Dominique FAVRE-BONVIN, épouse JOUVENOT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-05-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0688 portant
cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière «ÉCOLE DE CONDUITE DES ARTS», situé
8 place des Arts 74200 THONON LES BAINS,
Madame Odile DAT, épouse URBIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 05 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0688
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1105 du 29 mai 2017 autorisant Madame Odile DAT, épouse URBIN à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 17 074 0008 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE DES ARTS», situé 8 place des Arts 74200 THONON LES BAINS;

CONSIDERANT la cessation d'activité de Madame Odile DAT, épouse URBIN en tant qu'exploitante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé, à compter du 30 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-1105 du 29 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Les cerfas 02, les attestations d'inscriptions au permis de conduire ANTS et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr


1/2

Article 3 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Odile DAT, épouse URBIN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-07-00003

Arrêté préfectoral N° DDT_2021_0695 portant
autorisation de restauration du chalet d'alpage
de M. Mollard sur la commune des Contamines
Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 7 MAI 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0695

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur MOLLARD Didier
commune des Contamines Montjoie

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_2021_0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur MOLLARD Didier présentée le 24 septembre 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Besoëns d'en haut » parcelle cadastrée section F n° 1576 sur la commune des Contamines Montjoie ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en consultation écrite du 04 février au 04 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 29 mars 2021 ;

VU l'arrêté municipal ARD2021-029 du 14 avril 2021, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en absence de réseaux et de déneigement de la voie d'accès en période hivernale ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que le projet présenté par monsieur MOLLARD Didier concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

Article 1er : monsieur MOLLARD Didier est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Besoëns d'en haut » parcelle cadastrée section F n° 1576 sur la commune des Contamines Monjoie, sous réserve des prescriptions suivantes :

- maintenir la fonctionnalité estivale de cet alpage ;
- ne pas modifier le terrain autour du chalet ;
- ne pas modifier l'emplacement de la plate-forme destinée à installer la trayeuse pendant la période estivale ;
- privilégier un raccordement enterré aux réseaux d'eau, électricité et téléphone en empruntant les parcours déjà artificialisés comme les chemins d'accès et le linéaire de passage du réseau neige ;
- privilégier l'installation de toilettes sèches pour l'assainissement ;
- associer l'exploitant à la définition des dates, durée et emprises nécessaires au chantier, afin de ne pas entraver son activité.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur MOLLARD Didier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire des Contamines Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-04-00002

ARP n° DDT-2021-0682 valant dérogation pour la
capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (insectes et
amphibiens) - Bureau d études SYMBIOS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 4 MAI 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0682

**valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées (insectes et amphibiens)**

Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n°DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/4

\\[Environnement]Bio-diversité\1\Niveau_National\Biodiversité\Biosphère\Vegetation\Vegetation\61_Derogation\162\SYMBIOS_valant_dero_gauche.docx

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 avril 2021 par le bureau d'études SYMBIOS ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 avril au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SYMBIOS – 38200 VIENNE – 15 quai RIONDET est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de Haute-Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ou dans le cadre de recherche et suivis d'espèces sur les zonages naturels ou sites

bénéficiant de documents de gestion et de suivis scientifiques (Natura 2000, Parc Naturel Régional, Parc Nationaux, ENS, Réserves Naturelles, autres sites bénéficiant d'une gestion de la biodiversité). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ou d'études et suivis scientifiques pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- insectes :
 - captures temporaires au filet entomologique et relâché immédiat sur site ;
 - prélèvement d'exuvies pour analyses en laboratoire ;
- amphibiens :
 - captures temporaires par nasses à vairons ;
 - relâché sur site de reproduction dans les 24h ;
 - capture temporaire à l'épuisette de pisciculture, relâché immédiat.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à un maximum de 15 insectes/jour et 40 amphibiens/jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personne à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Olivier MONTAVON, écologue.

Il est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse,



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-07-00004

Arrêté autorisant M. EMONET Jean-Pierre à faire
réaliser des travaux pour le dragage d'un port
privé situé sur le DPF du lac Léman, au droit de la
commune de SCIEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale de Thonon
pôle lac Léman

Le préfet de la Haute-Savoie

Thonon-les-Bains, le 7 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0700

portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman
au droit de la commune de SCIEZ, lieu-dit « La Renouillère »

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation de travaux du 4 mars 2021 présentée par Monsieur EMONET Jean-Pierre, représenté par l'EIRL VUATTOUX PAYSAGES ;

VU l'arrêté n° 169/16 du 22/09/2016 autorisant à M. EMONET l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un épi en enrochements de 54 m² ;

SUR proposition du chargé de secteur du pôle lac Léman de l'unité territoriale de Thonon – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: objet de l'autorisation

M. EMONET Jean-Pierre est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire entreprendre sur le domaine public fluvial du lac Léman par l'EIRL VUATTOUX PAYSAGES, des travaux pour le dragage d'un port privé, situé au droit de la parcelle cadastrée BZ 0018, sur la commune de SCIEZ, lieu-dit « La Renouillère ».

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté, pour une durée de 2 mois. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie terrestre et consisteront à draguer le port cité à l'article 1^{er} du présent arrêté (environ 50 m³), et à étaler, le gravier extrait, sur la parcelle située sur le domaine public fluvial au droit de la propriété voisine.

Les matériaux extraits seront restitués au milieu naturel par la mise en place d'un cordon d'une hauteur d'environ 20 cm en pied de berge.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'intervention

Dans le cadre de la sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19, l'entreprise devra s'assurer, auprès du demandeur, que ce dernier accepte les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires recommandées (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène). A cet effet, un guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction est consultable sur le site : <https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/ouvrage/guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-construction-en-periode-d-epidemie-de-coronavirus-covid-19>

L'entreprise mandatée devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés. Elle devra éviter toute pollution des eaux et assurer la réparation des désordres éventuels inhérents au chantier.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux. Les travaux ne devront pas être exécutés durant la période de fraie de la perche dans le Léman (avril-mai).

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, le permissionnaire devra prévenir l'unité territoriale de Thonon (tél. : 04.50.71.26.25, courriel : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr) avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravais et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'État, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diversés

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 10 : Article 10 : exécution – Publicité

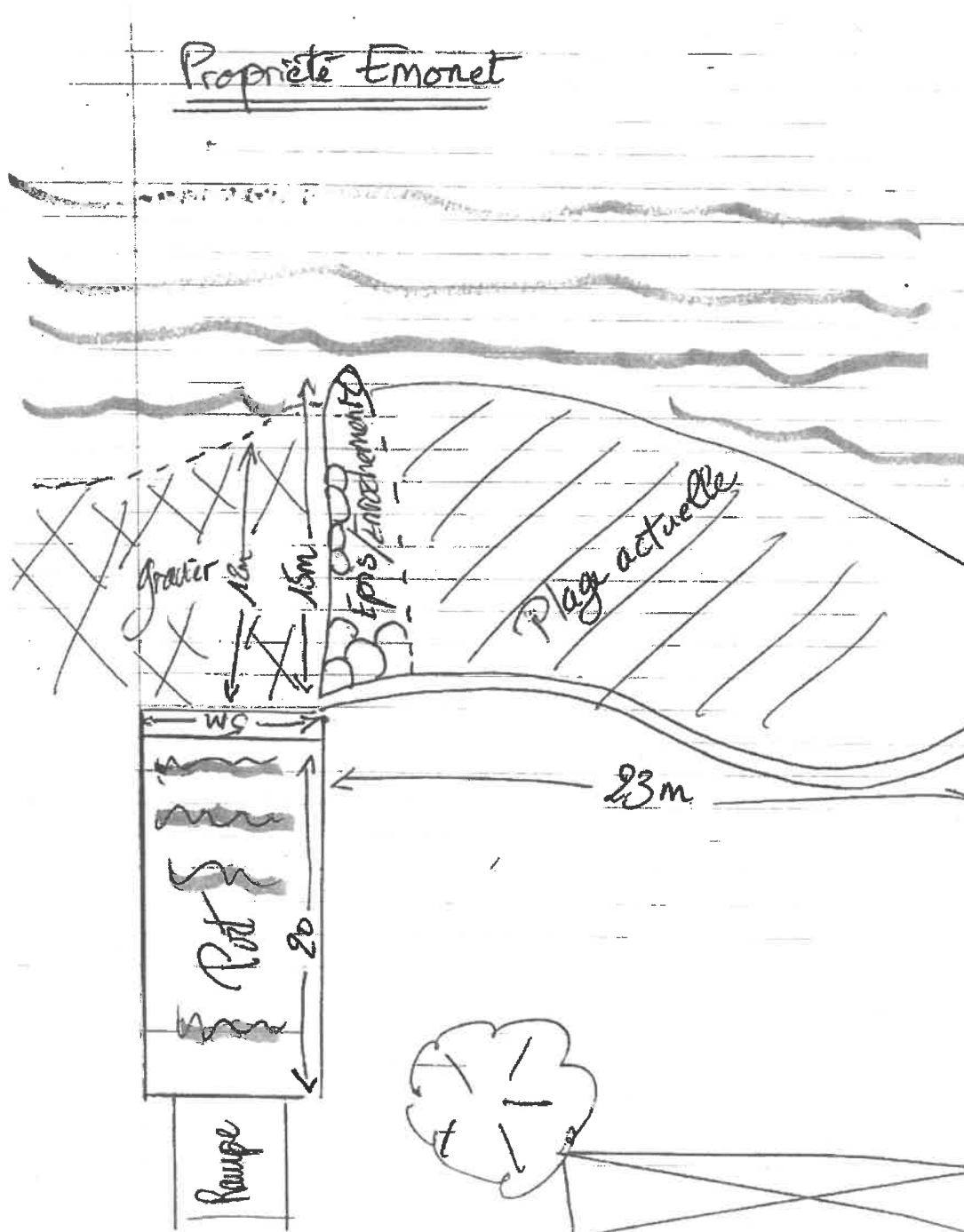
MM. le maire de SCIEZ, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – unité territoriale de Thonon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), le président de l'association des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF).

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité territoriale de Thonon


Eric GUICHON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-0700
relatif a des travaux de curage d'un port privé situé sur le domaine public fluvial
du lac Léman au droit de la commune de SCIEZ



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-07-00005

Arrêté autorisant M. MENTHA a faire réaliser de
travaux pour le curage d'une rampe de mise à
l'eau située le DPF du lac Léman au droit de la
commune de SCIEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale de Thonon
pôle lac Léman

Le préfet de la Haute-Savoie

Thonon-les-Bains, le 7 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0699

portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman
au droit de la commune de SCIEZ, lieu-dit « La Renouillère »

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation de travaux du 4 mars 2021 présentée par Monsieur MENTHA Blaise, représenté par l'EIRL VUATTOUX PAYSAGES ;

VU l'arrêté n° 100/18 du 27/08/2018 autorisant à M. MENTHA Blaise l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une rampe bétonnée, des rails de mise à l'eau, un épi et un cordon en enrochements ;

SUR proposition du chargé de secteur du pôle lac Léman de l'unité territoriale de Thonon – direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

M. MENTHA Blaise est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire entreprendre sur le domaine public fluvial du lac Léman par l'EIRL VUATTOUX PAYSAGES des travaux pour le curage d'une rampe de mise à l'eau, située au droit de la parcelle cadastrée AH 12, 13 et 14 sur la commune de SCIEZ, lieu-dit « La Renouillère ».

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent arrêté, pour une durée de 2 mois. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux seront réalisés par voie terrestre et consisteront en l'excavation des matériaux stockés sur la rampe de mise à l'eau (entre 60 et 80 m³). Cette excavation sera réalisée à l'aide d'une mini-pelle mécanique.

Compte tenu de la dérive naturelle des matériaux, d'Est en Ouest à cet endroit, et suite aux recommandations préconisées par l'Office français de la biodiversité, les matériaux extraits seront déposés sur le domaine public fluvial :

- *en priorité et en majorité au droit de la parcelle section BZ n° 012, sise sur la commune de SCIEZ ;*
- *au droit des parcelles cadastrées BZ 013 et 014, située sur la même commune.*

Les matériaux seront réinjectés au pied de la grève, l'épaisseur du cordon de matériaux régale pourra être de 20 cm maximum sur la parcelle BZ n° 012. L'aspect naturel des plages après réinjection devra être conservé au maximum (les zones de dépôts figurent au plan annexé).

Article 5 : Prescriptions relatives à l'intervention

Dans le cadre de la sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19, l'entreprise devra s'assurer, auprès du demandeur, que ce dernier accepte les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires recommandées (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène). A cet effet, un guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction est consultable sur le site : <https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/ouvrage/guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-construction-en-p periode-d-epidemie-de-coronavirus-covid-19>

L'entreprise mandatée devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés. Elle devra éviter toute pollution des eaux et assurer la réparation des désordres éventuels inhérents au chantier.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux. Les travaux ne devront pas être exécutés durant la période de fraie de la perche dans le Léman (avril-mai).

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir l'unité territoriale de Thonon (tél. : 04.50.71.26.25, courriel : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr) avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marche-pied.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'État, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 10 : Article 10 : exécution - Publicité

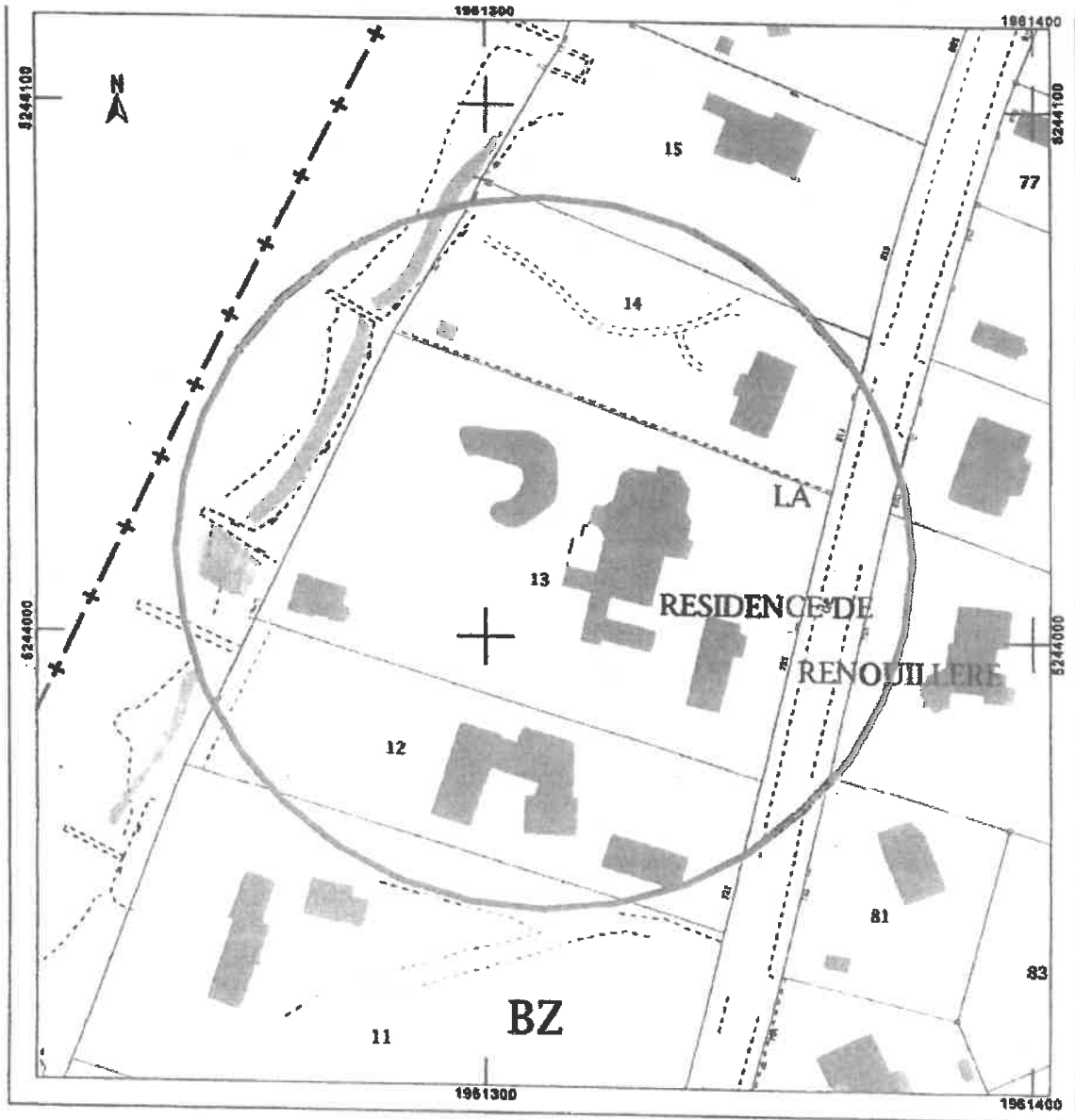
MM. le maire de SCIEZ, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – unité territoriale de Thonon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), le président de l'association des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF).

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité territoriale de Thonon


Eric GUICHON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-0699
relatif a des travaux pour le curage d'une rampe de mise à l'eau
au droit de la commune de SCIEZ



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-07-00002

Arrêté n° DDT-2021-0653 portant sur l'extension
d'une carrière par la SAS Rannard Frères -
Commune de Clarafond-Arcine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 07 MAI 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0653
portant sur l'extension d'une carrière par la SAS Rannard Frères
Commune de Clarafond-Arcine

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SAS Rannard Frères le 27 novembre 2020 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 14 décembre 2020 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 6 janvier 2021 ;

VU la notification, en date du 15 février 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 8 avril 2021 au 22 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2020\Clarafond_carrière_Rannard frères\AP_visite_2020.odt

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,2555 ha de parcelle de bois située à Clarafond-Arcine, dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
A	30	8,6524	0,2555
Total Surface			0,2555

Le défrichement a pour objet l'extension d'une carrière de roches massives calcaires.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Clarafond-Arcine. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le gérant de la SAS Rannard Frères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-0653 du 07 MAI 2021 autorisant un défrichement sur la commune de Clarafond-Arcine

MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT

(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : SAS Etablissement RANNARD FRERES - Surface défrichée : 0,2555 ha
Commune du défrichement : Clarafond-Arcine

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
0 point					2 points		1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = 0,3832 ha

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement: montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 287,55 €.**

ou ,

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 287,55 €.**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **1 686,08 €.**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00005

Arrêté n° DDT-2021-0717 modifiant l'arrêté n°
DDT-2021-0671 du 4 mai 2021 autorisant
l'organisation des épreuves de chiens de
recherche au sang sur piste artificielle sur la
commune de Boège



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0717
modifiant l'arrêté n° DDT-2021-0671 du 4 mai 2021
autorisant l'organisation des épreuves de chiens de recherche au sang sur piste artificielle
le 30 mai 2021 sur la commune de Boège**

VU le code rural, notamment l'article L214 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-3 et L424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la demande du 25 avril 2021 de Mme Gabriele FRONING, déléguée régionale du club des amateurs de teckels ;

VU l'accord du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Boège ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0671 du 4 mai 2021 autorisant l'organisation des épreuves de chiens de recherche au sang sur piste artificielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT-2021-0671 du 4 mai 2021 est ainsi modifié :
Mme. Gabriele FRONING, déléguée régionale du club des amateurs de teckels, est autorisée à organiser des épreuves de chiens de recherche au sang sur le territoire de l'ACCA de Boège, le 30 mai 2021 sur piste artificielle sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° DDT-2021-0671 du 4 mai 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, Mme la déléguée régionale du club des amateurs de teckels, le président de l'association communale de chasse agréée de Boège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00006

Arrêté n° DDT-2021-0718 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Chavanod



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annécý, le 10 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0718

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Chavanod

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 7 mai 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 10 mai 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Chavanod compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Chavanod, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Chavanod, si nécessaire.

Article 2 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\ARP_type_2021.odt

louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Chavanod, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 7 juillet 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

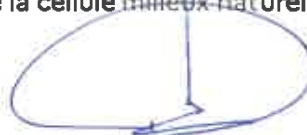
Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Chavanod, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00013

Arrêté n° FR84-674 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Burdignin 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 16 avril 2021

ARRÊTÉ n° FR84-674

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BURDIGNIN**

2020 / 2039

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 150,17 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BURDIGNIN pour la période 2006-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BURDIGNIN en date du 29 octobre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BURDIGNIN (Haute-Savoie), d'une contenance de 150,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (65%), sapin pectiné (21%), hêtre (10%), érable sycomore (2%) et feuillus divers (2%).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 149,43 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 0,74 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (79,22 ha), le sapin pectiné (67,92 ha) et le hêtre (2,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020– 2039), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 149,43 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru sur 118,44 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,74 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

635 ml de routes et 900 ml de pistes forestière seront créés, 810 ml de pistes forestières seront transformés en routes forestières et 2 550 ml de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-23-00004

Arrêté n° FR84-675 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Chevaline 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 23 avril 2021

ARRÊTÉ n° FR84-675

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHEVALINE**

2020 / 2039

**Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 93,83 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHEVALINE pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 "Partie orientale du massif des Bauges" FR8202002 (ZSC) et FR8212005 (ZPS) validé en date du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHEVALINE en date du 17 décembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 24 mars 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Partie orientale du massif des Bauges" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHEVALINE (Haute-Savoie), d'une contenance de 93,83 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,13 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58%), hêtre (18%), épicéa commun (14%), érable sycomore (4%) et feuillus divers (6%). 4,7 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 73,09 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 16,04 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,59 ha), le hêtre (29,50 ha) et l'épicéa commun (13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039) , la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,12 ha, dont 73,09 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 64 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 18,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

200 ml de piste forestière seront créés et 1 500 ml de pistes forestières seront transformés en route forestière afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212005 "Partie orientale du massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 "Partie orientale du massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

Le Directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, en vertu de ses attributions, a arrêté le présent arrêté, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, les communes de la Haute-Savoie.

Pour le Directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le Directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, en vertu de ses attributions, a arrêté le présent arrêté, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, les communes de la Haute-Savoie.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-30-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0667 portant
prolongation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation environnementale
relative à l'aménagement d'une micro-centrale
hydroélectrique en rive gauche de l'Arve -
Communes de THYEZ et SCIONZIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30 avril 2021

Arrêté n° DDT-2021-0667

**portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale relative à l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique
en rive gauche de l'Arve – Communes de THYEZ et SCIONZIER**

VU le code de l'environnement, notamment son article R181-17, alinéa 4 (prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relatif à la phase d'examen) ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 août 2020, déposée par la SA SHEMA, sise 35-37 rue Louis Guérin, CS 30296, 69628 VILLEURBANNE CEDEX, représentée par son président monsieur Philippe MAZAUD, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'un aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique en rive gauche de l'Arve, sur les communes de THYEZ et SCIONZIER ;

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 11 janvier 2021 et sa réponse du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consulter à nouveau les services sur la base des compléments apportés ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Thyez\AUT_centrale_hydroelectrique_SHEMA\02_instruction_administrative\ARP_DDT_2021_0667_prolongation_delai_instruction.odt

1/2

ARRÊTE

Article 1er : prolongation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique en rive gauche de l'Arve, sur les communes de THYEZ et SCIONZIER, est prolongé de **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : exécution

MM. le président de la SA SHEMA, les maires de THYEZ et SCIONZIER, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-07-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0692 portant
modification de l'arrêté n°DDT-2020-0625 du 22
avril 2020 autorisant la construction d'une
nouvelle station d'épuration des eaux usées pour
l'agglomération d'assainissement de Fillière -
plateau des Glières (350 EH)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-0692
portant modification de l'arrêté n°DDT-2020-0625 du 22 avril 2020 autorisant la
construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour l'agglomération
d'assainissement de Fillière – plateau des Glières (350 EH)**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_moins_2000_EH\Fillière_plateau_des_Glières\Acte_administratif\2019_350EH\
ARP_modif_steu_350EH_plateau_glieres_v2.odt

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (code EE2C) ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0625 du 22 avril 2020 autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour l'agglomération d'assainissement de Fillière – plateau des Glières (350 EH) ;

VU le courriel du 23 février 2021 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, identifiant neuf poinçonnements et deux « flaches » sur le nouveau réseau de canalisations relié à la station de traitement des eaux usées (350 EH) ;

VU la demande du 23 février 2021 présentée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, relative au projet de réalisation de reprise de quatre tronçons (40 ml au total) et d'une nouvelle inspection vidéo avec curage préalable, la première semaine de juin 2021 ;

VU la demande modificative du 2 avril 2021 présentée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, relative au projet de réalisation de reprise de quatre tronçons (40 ml au total) et d'une nouvelle inspection vidéo avec curage préalable, courant juin ou 1^{er} semaine de juillet 2021 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques de cet arrêté, sollicité par courriel le 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT que les travaux rectificatifs projetés sont destinés à assurer le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées et assurer sa pérennité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ne concernent pas les zones humides, qu'aucun enjeu flore particulier n'a été identifié et sont d'ampleur limitée (40 ml) ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, dans sa réponse du 12 avril 2021 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a émis un avis favorable au projet d'arrêté ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0625 du 22 avril 2020, pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Fillière – plateau des Glières (350 EH), est modifié comme suit.

ARTICLE 1er – OBJET ET PRESCRIPTIONS

La mention suivante est ajoutée à l'article 8 (période d'intervention pour tranchée) : « la réalisation de la reprise de quatre tronçons (40 ml au total) et une nouvelle inspection vidéo avec curage préalable, pourront être réalisés entre le 1^{er} juin et le 15 août 2021 avec respect des conditions cumulatives suivantes :

- absence de pluie, au minimum, durant les 4 jours précédents l'intervention ;
- vérification de la portance des terrains pour éviter une dégradation des milieux naturels.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'intervention est reportée à une date ultérieure.

L'intervention est suivie par un écologue compétent. »

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ A LA DEMANDE DÉPOSÉE

Les travaux de reprise des quatre tronçons mentionnés dans l'article 1, sont réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté (5 ml ; 15 ml ; 15 ml ; 5 ml).

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Il est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée dans la mairie de Fillière pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

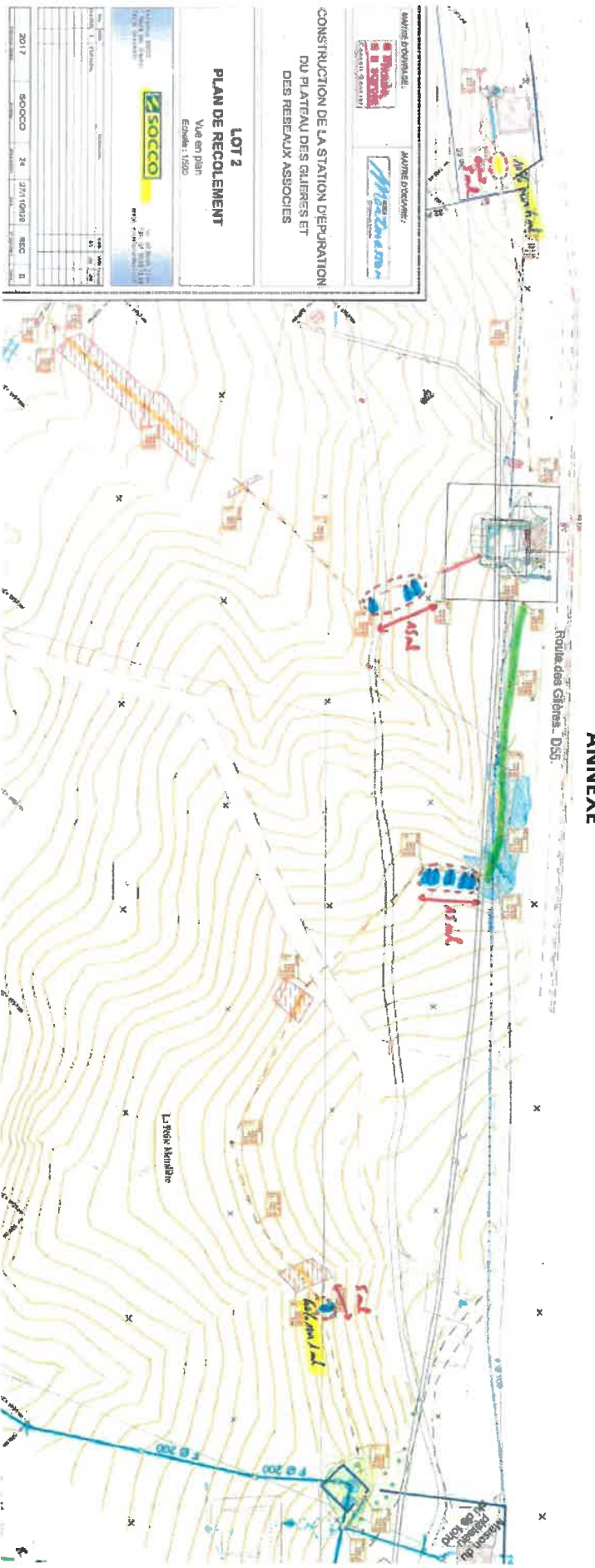
ARTICLE 9 – EXÉCUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Départemental de la Haute- Savoie, le maire de la commune de Fillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M le président du SILA.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET



ANNEXE

- Requis à programmer au préalable :
- Coups de terrain REUS/REUS
 - Déplacement de 4 troncs (total) par origine 3 principalement de 2 plots
 - Implantation certains des troncs saïs et délogés

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-30-00009

Arrêté préfectoral pluriannuel (5 ans)
d'autorisation de curage de l'avant-port du
Foron et noyage des matériaux sur le DPF du lac
Léman au droit de la commune de SCIEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Thonon, le 30 avril 2021

Arrêté n° DDT-2021-668

portant autorisation de travaux pluriannuels pour le curage de l'avant-port du Foron et le noyage des matériaux extraits sur le domaine public fluvial au droit de la commune de SCIEZ

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le plan de gestion 2021-2025 du 27 janvier 2021 présenté par l'Association Syndicale des Copropriétaires du Domaine de Coudrée (ASCDC), représentée par Dynamique Hydro (M. FOURCADE Benoît), maître d'œuvre ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2021-00010 du 11 février 2021 délivré par la cellule milieux aquatiques et pêche ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'Association Syndicale des Copropriétaires du Domaine de Coudrée est autorisée, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire entreprendre **des travaux pluriannuels**, d'une part pour le curage de l'avant-port du Foron, situé sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, au droit de la commune de Sciez, et d'autre part pour l'évacuation dans le lac des matériaux de curage, y compris pour la partie du Foron située en dehors du DPF.

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée, conformément au plan de gestion présenté, **pour une durée de 5 ans à compter d'avril 2021**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : caractéristiques des travaux

Les opérations de curage du Foron et de rejet des sédiments dans le lac Léman seront déclenchées, après l'analyse d'un levé bathymétrique réalisé au printemps de chaque année, dès que les conditions suivantes seront atteintes :

Dans le secteur de l'avant-port, situé sur le DPF

- curage dès que le mouillage est inférieur à 90 cm (soit cote > 371,15 NGF) sur une largeur supérieure à 2 mètres, et ce quelle que soit la longueur, avec rejet des sédiments sur la plage de Coudrée, située à une cinquantaine de mètres.

Dans le secteur central après l'avant-port

- curage dès que le mouillage est inférieur à 90 cm (soit cote > 371.53 m NGF) sur la zone CHENAL, sur une superficie suffisante pour interdire l'accès à au moins 5 places d'amarrage.
- curage dès que le mouillage est inférieur à 40 cm (soit cote > 371.83 m NGF) sur la zone AMARRAGE.

Dans le secteur amont

- curage dès que le mouillage est inférieur à 70 cm (soit cote > 371.73 m NGF) sur la zone CHENAL, sur une superficie suffisante pour interdire l'accès à au moins 5 places d'amarrage.
- curage dès que le mouillage est inférieur à 30 cm (soit cote > 372.03 m NGF), sur la zone AMARRAGE.

L'opération de dragage sera réalisée manuellement par aspiration guidée par scaphandrier, les matériaux seront rejetés à l'aide d'un tuyau de rejet, selon leur granulométrie soit :

- pour les matériaux les plus fins (avant-port), au droit de la plage située à l'ouest de la sortie du port ;
- pour les matériaux de type gravier (secteur central et amont) à environ à 150 m du rivage.

Si le mode opératoire par une autre technique de curage doit être utilisé, le maître d'ouvrage s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Article 5 : prescriptions relatives à l'intervention

Chaque année, l'analyse du suivi bathymétrique réalisée au printemps (avril-mai) sera transmise, par courriel, au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et au gestionnaire du domaine public fluvial, pour **justifier du besoin avéré** du dragage.

Les analyses du 15 février 2019 réalisées sur l'échantillon sont considérées comme valides pour l'année 2021. Une évaluation des éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale sera réalisée en 2023 et 2025. Cette évaluation nécessitera des prélèvements sur les zones à curer, qu'elles soient situées sur le DPF ou en dehors, et les analyses physico-chimiques, biologiques de même nature que celles réalisées pour l'élaboration du document d'incidences. **Cette évaluation sera obligatoirement jointe à l'analyse du suivi bathymétrique.**

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser de nouvelles analyses de sédiments **en cas de soupçon de pollution sur le Foron**. Ces analyses seront jointes au suivi bathymétrique.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Les travaux sont autorisés dans la période mai/juin et seront déclenchés par la remise de l'analyse du suivi bathymétrique.
- Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.
- Les déchets non inertes seront récupérés avant aspiration et évacués vers une filière adaptée.
- L'évacuation des matériaux devra être mise en œuvre de façon à limiter autant que possible l'impact de l'opération sur l'environnement :
 - la zone de rejet devra présenter une hauteur d'eau minimale de 4 m, il sera recherché la zone de dépôt présentant les hauteurs d'eau les plus importantes,
 - la hauteur de dépôt restera en tout point inférieure à 0,40 m pour éviter des amas trop importants, l'extrémité du tube d'évacuation devra être déplacé autant que de besoin pour y parvenir,
 - la présence d'herbier devra être reconnue et l'évacuation des matériaux devra les éviter,
 - Toutes les dispositions seront prises pour limiter l'influence de l'opération sur la turbidité des eaux du lac,
 - le maître d'œuvre devra assurer un suivi fin de l'opération, en bénéficiant de toutes les informations nécessaires, y compris rapport de reconnaissance subaquatique, pour définir au mieux la zone et les méthodes d'évacuation des matériaux,
- Un compte rendu de l'opération sera adressé, **chaque année**, au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et au gestionnaire du domaine public fluvial. Il présentera :
 - Un rappel des conditions ayant conduit à la conclusion du besoin de draguer
 - Un compte-rendu des travaux
 - Dates d'installation et de repli
 - Conditions pendant les travaux
 - Événements particuliers (météorologie, contrôles, événements indésirables...)
 - Une estimation des volumes prélevés, par secteur (amont / aval / médian), basé sur une comparaison des bathymétries **avant/après** dragage
 - Toute remarque pertinente sur l'amélioration des techniques employées

Article 6 : police de la navigation

- La zone de travail, les engins et embarcations utilisés devront arborer la signalisation fluviale adaptée mentionnée aux articles A4241-48-25 et A4241-48-34 du Code des transports.
- Le pavillon lettre « A » du code international des signaux, mentionné à l'article A.4241-48-36 du Code des transports et à l'article 44 du règlement de navigation sur le Léman, sera placé à l'entrée du port, en un endroit approprié, et à une hauteur tels qu'il soit visible de tous côtés.
- Un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur qui fait surface exceptionnellement, hors de la zone de sécurité (rayon de 100 mètres depuis la signalisation réglementaire), conformément aux prescriptions de l'article 6.5 du Règlement de police de la navigation sur le lac Léman.

Article 7 : prescriptions générales pour l'exécution des travaux

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

L'entreprise mandatée devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés. Elle devra éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations des désordres éventuels inhérents au chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise mandatée devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial, ou l'assiette de la servitude de marche-pied.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, le **permissionnaire devra prévenir l'unité territoriale de Thonon (tél. : 04.50.71.26.25 – Courriel : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr) au moins cinq jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 12 : exécution – publicité

MM. le maire de Sciez, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – unité territoriale de Thonon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie sera adressée, pour information, à MM. le président de la fédération départementale des AAPPMA, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) et le président de l'association des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF).

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité territoriale de Thonon


Eric GUICHON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-669
relatif à des travaux pluriannuels de curage de l'avant-port du Foron et de noyage des
matériaux extraits par curage du port du Foron sur le domaine public fluvial au droit de la
commune de Sciez.

Plan de gestion 2021-2025 des sédiments du port du Foron

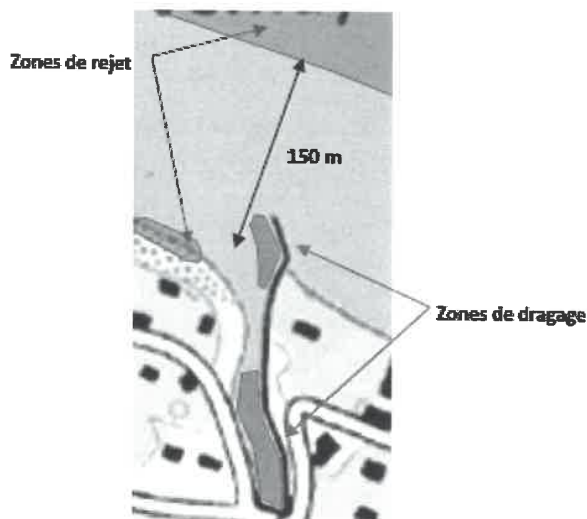


Figure 25 - plan au 1/5000ème du port du Foron, avec les zones de dragage potentiel et de rejet
Fond : IGN Top 25

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-05-05-00001

Décision DREETS/T/2021/37 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis

Lyon, 5 mai 2021

Décision DREETS/T/2021/37 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision DREETS/T/2021/14 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,

Vu la décision DREETS/T/2021/29 du 7 avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, et gestion des intérim,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : RESPONSABLES D'UNITE DE CONTROLE

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur David CHAUVIN,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur François BADET,
- Unité de contrôle n° 3 : Madame Marie WODLI.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES AGENTS EN SECTION

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10, I, du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 – Bassin du Lémanique

- 1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, inspecteur du travail
- 2^e section : Vacante
- 3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail
- 6^e section : Vacante
- 7^e section : Madame Martine GEVERTZ, inspectrice du travail
- 8^e section : Vacante

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

- 1^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 2^e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail
- 3^e section : Vacante
- 4^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail
- 7^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail
- 8^e section : Vacante

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

- 1^e section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail
- 2^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 3^e section : Monsieur Denis CZARNIAK, inspecteur du travail
- 4^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 5^e section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail
- 7^e section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail
- 8^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 3 : INTERIMS POUR VACANCES, ABSENCES ET EMPECHEMENTS

1) Intérim des sections vacantes

Intérim sur la section n° 2 de l'UC 1

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur la partie ouest de la commune d'Annemasse limitée : <ul style="list-style-type: none">· Au nord par les rues du docteur Charles Favre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,· À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,· Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,· À l'ouest par la limite de la commune ; et sur les communes de Bellevaux, Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Saxel, Villard	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements de transports routiers et assimilés visés au 2.a de l'article 3 de l'arrêté de localisation et de délimitation, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur le même territoire	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements situés sur la commune d'Allonzier-la-Caille	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements situés sur les communes d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Lucinges, Reignier-Esery	Inspecteur de la 5 ^e section

Intérim sur la section n° 6 de l'UC 1

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur les communes d'Armoy, le Lyaud, Margencel, Reyvroz	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur les communes de La Baume, le Biot, Sciez, Seytroux	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements situés sur les communes de Lullin, Orcier, Vailly, la Vernaz	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements situés sur la partie de la commune de Thonon-les-Bains délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 bis jusqu'au chemin du sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, la Grande rue, la rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune ; Établissements relevant de la section 6 situés sur la commune de la Forclaz	Inspecteur de la 5 ^e section

Établissements situés sur la partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC 1	Inspecteur de la 7 ^e section
---	---

Intérim sur la section n° 8 de l'UC 1

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur les communes de Bonnevaux, Chevenoz, la Chapelle-d'Abondance, Vacheresse	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés dans l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant : <ul style="list-style-type: none"> · L'avenue du Pré Félin, · L'impasse des Marais, · La rue du Pré Faucon · Et l'avenue du Pré Paillard 	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements situés sur les communes d'Evian, Neuvecelle	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements situés sur les communes de Champanges, Féternes, Larrings, Publier, Vinzier	Inspecteur de la 5 ^e section
Établissements situés sur les communes de Bernex, Lugrin, Maxilly-Sur-Léman, Meillerie, Novel, Saint-Gingolph, Saint Paul en Chablais, Thollon-les-Mémises	Inspecteur de la 7 ^e section

Intérim sur la section n° 3 de l'UC 2

Établissements concernés	Inspecteur compétent
<u>Établissements relevant de la dominante agricole :</u>	
Établissements situés sur les communes des cantons de Boège, Saint-Jeoire, Bonneville, la Roche-sur-Foron et anciennement Thorens-Glières	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur les communes des cantons de Seynod, Frangy, Rumilly et Annecy nord-ouest et les communes de Villy-le-Pelloux, Cuvat, Charvonnex, anciennement Saint-Martin-Bellevue, anciennement Pringy et Argonnay	Inspecteur de la 2 ^e section
<u>Établissements relevant du secteur généraliste :</u>	
Établissements relevant de la section 3 situés sur la commune d'Annecy	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements relevant de la section 3 situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Marigny-Saint-Marcel et Saint-Sylvestre	Inspecteur de la 5 ^e section
Établissements relevant de la section 3 situés sur les communes de Chapeiry, Chavanod et Montagny-les-Lanches	Inspecteur de la 7 ^e section

Intérim sur la section n° 8 de l'UC 2

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements relevant de la section 8 situés sur la commune d'Annecy relevant de la section 8	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur la commune de Rumilly	Inspecteur de la 2 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes de la Clusaz, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt et des Villards-sur-Thônes	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, Crempigny-Bonneguette, Héry-sur-Alby, Lornay, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Versonnex	Inspecteur de la 5 ^e section

2) Intérim en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1, 2 et 3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la **1^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **2^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **3^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **4^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **5^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **6^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **7^e section** de l'UC 3
- L'inspecteur de la **8^e section** de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la **1^e section** de l'UC 1
- L'inspecteur de la **3^e section** de l'UC 1
- L'inspecteur de la **4^e section** de l'UC 1
- L'inspecteur de la **5^e section** de l'UC 1
- L'inspecteur de la **7^e section** de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3 et 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

ARTICLE 6 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2021/29 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

La Directrice régionale,



Isabelle NOTTER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-04-00003

AP PREF/DRCL/BAFU/2021- 0033 portant
ouverture d'une enquête publique parcellaire
complémentaire au titre de l'article R.131-12 du
code de l'expropriation relative au projet de
régularisation des emprises foncières et de
réalisation de travaux d'élargissement et de
redressement de la voie communale n°1 dite
« route de Promery » sur le territoire de la
commune de CUVAT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0033 du 4 mai 2021

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire au titre de l'article R.131-12 du code de l'expropriation relative au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 en date du 2 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0028 en date du 6 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre du projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur le territoire de la commune de CUVAT ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du CUVAT en date du 2 mars 2020 sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête parcellaire prévue par l'arrêté susvisé, les notifications par voies d'affichage en mairie de CUVAT, en ce qui concernent les personnes décédées dont les successions ne sont pas réglées n'ont pas été effectuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une nouvelle enquête parcellaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CUVAT, **du 14 juin 2021, au 30 juin 2021 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire concernant les parcelles à acquérir dans le cadre du projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery ».

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice Mme Marie BERGER, fonctionnaire de préfecture en retraite.

ARTICLE 3 : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est, en vertu des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de CUVAT ou son mandataire, aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé en mairie, qui lui sera transmis à l'issue de l'enquête.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'article L.311-1 du Code sus-visé, et rappelés ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, doit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Mme la commissaire-enquêtrice me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- Mme le maire de CUVAT ;
- Mme la directrice de la SAFACT ;
- Mme la commissaire-enquêtrice ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu' à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00002

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0017 portant
création de l'Etablissement Public de
Coopération Culturelle (EPCC) dénommé "Arve
en Scène"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0017 du 10 mai 2021
Portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé
« Arve en Scène »

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1412-3, L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;
- VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie, à compter du 24 août 2020 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de
- Cluses des 8 décembre 2020 et 27 avril 2021 ;
 - Thyez des 25 janvier et 26 avril 2021
- relatives à la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et à l'adoption de ses statuts ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 1412-3 du CGCT, « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un établissement public de coopération culturelle soumis aux dispositions du chapitre unique du titre III du présent livre » ;

CONSIDÉRANT la volonté commune des conseils municipaux des communes de Cluses et de Thyez de former un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées aux articles L. 1431-2, R. 1431-1 et R. 1431-2 du CGCT sont réunies pour prononcer la création de cet Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1^{er} juillet 2021, il est créé, entre les communes de Cluses et de Thyez, un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), à caractère industriel et commercial, dénommé « Arve en Scène ».

Article 2 : Le siège de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Arve en Scène » est fixé au 20 rue du Pré Bénévix à Cluses (74300).

Article 3 : L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Arve en Scène » a pour missions d'assurer la mise en œuvre du projet artistique (musique, danse, théâtre et autres pratiques artistiques innovantes), la délivrance de cours dans ces mêmes disciplines et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- S'affirmer comme une structure d'enseignement et de création artistique à l'échelle du territoire des communes de Cluses et Thyez. La vocation de l'EPCC étant de rassembler les élèves et les collectivités publiques du territoire, plus large, de l'intercommunalité dont font partie ces deux communes ainsi que du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre, d'autres collectivités publiques de ces territoires pourront être intégrées comme membres de l'EPCC par modification des présents statuts.
- S'affirmer comme une institution d'exigence à travers la délivrance de cours de qualité dans les trois disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre.
- Favoriser un dynamisme artistique à travers l'élaboration de projets fédérateurs mais aussi par la sensibilisation et l'ouverture de différents publics des propositions et projets de l'EPCC.
- S'ancrer comme moteur d'une dynamique partenariale avec les diverses institutions culturelles et artistiques existants dans les vallées de l'Arve et du Giffre.
- Élaborer une offre d'enseignement exigeante, une programmation dynamique et affirmer une action artistique et culturelle originale, innovante, structurante et propice au développement de coopérations avec les acteurs publics, culturels et associatifs.

Article 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Arve en Scène » sont celles fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 : La date à laquelle les apports et les mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Arve en Scène » ainsi que les transferts de personnels, en particulier ceux liés à la dissolution de l'Association Ecole de Musique Danse et Théâtre de Cluses est fixée au 1^{er} juillet 2021, date de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Arve en Scène ».

Article 6 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- MM. les Maires des communes de Cluses et de Thyez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Statuts de l'EPCC

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1. Création.....	2
Article 2. Dénomination et siège de l'établissement	2
Article 3. Missions.....	2
Article 4. Intégration d'un membre	3
Article 5. Retrait d'un membre.....	4
TITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	5
Article 6. Organisation générale.....	5
Article 7. Composition du conseil d'administration	5
Article 8. Réunions du conseil d'administration	6
Article 9. Attributions du conseil d'administration	7
Article 10. Le Président du conseil d'administration.....	8
Article 11. Le Directeur.....	9
Article 12. Régime juridique des actes de l'EPCC.....	11
TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	13
Article 13. Dispositions générales.....	13
Article 14. Le Budget	13
Article 15. Le comptable.....	13
Article 16. Régies d'avances et de recettes	13
Article 17. Recettes	13
Article 18. Charges.....	14
TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	15
Article 19. Dispositions relatives à la contribution de fonctionnement et aux apports	15
Article 20. Subventions complémentaires.....	16
Article 21. Dissolution.....	16

TITRE I.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

A compter du 1^{er} juillet 2021, il est institué entre la commune de Cluses et la commune de Theyez un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il a été choisi de créer un EPCC sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) en raison de la nature marchande des prestations délivrées par l'établissement, à savoir la délivrance de cours d'éducation artistique contre le règlement de frais de scolarité. Par ailleurs, les salariés de la structure associative portant initialement l'activité d'enseignement artistique bénéficient de contrats de travail de droit privé. La reprise de ces contrats de droit privé n'étant possible que par un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, cet élément justifie également le choix de la nature juridique de l'EPCC.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Département approuvant les présents statuts.

L'EPCC va être créé avec une reprise de l'activité de l'association Ecole de Musique Danse et Théâtre de Cluses qui sera dissoute. Le personnel de l'association sera ainsi repris par l'EPCC à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2. Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé Arve en Scène. Il a son siège à Cluses.

La Commune de Cluses met à disposition de l'EPCC l'ensemble du bâtiment situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES, où se situe le siège social de l'EPCC.

Il pourra transférer son siège en tout autre lieu par modification des présents statuts.

Article 3. Missions

L'EPCC a pour missions d'assurer la mise en œuvre du projet artistique (musique, danse, théâtre, et autres pratiques artistiques innovantes), la délivrance de cours dans ces mêmes disciplines et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- S'affirmer comme une structure d'enseignement et de création artistique à l'échelle du territoire des communes de Cluses et Thyez. La vocation de l'EPCC étant de rassembler les élèves et les collectivités publiques du territoire, plus large, de l'intercommunalité dont font partie ces deux communes ainsi que du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre, d'autres collectivités publiques de ces territoires pourront être intégrées comme membres de l'EPCC par modification des présents statuts.
- S'affirmer comme une institution d'exigence à travers la délivrance de cours de qualité dans les trois disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre.
- Favoriser un dynamisme artistique à travers l'élaboration de projets fédérateurs, mais aussi par la sensibilisation et l'ouverture à différents publics des propositions et projets de l'EPCC.
- S'ancrer comme moteur d'une dynamique partenariale avec les diverses institutions culturelles et artistiques existants dans les vallées de l'Arve et du Giffre.
- Elaborer une offre d'enseignement exigeante, une programmation dynamique et affirmer une action artistique et culturelle originale, innovante, structurante et propice au développement de coopérations avec les acteurs publics, culturels et associatifs.

Article 4. Intégration d'un membre

Toute collectivité territoriale du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre en exprimant la volonté, et dont certains de ses habitants sont élèves de l'école de musique, danse et théâtre, peut devenir membre de l'EPCC. Celle-ci prendra alors part à la gouvernance de l'EPCC au même titre que les membres fondateurs, c'est-à-dire dans le respect des présents statuts.

L'entrée d'un nouveau membre au sein du conseil d'administration fera l'objet d'un vote en conseil d'administration.

Toute collectivité territoriale qui deviendra membre bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de commune membre.

Le nombre de voix accordé à ce nouveau membre est décidé par le conseil d'administration au vu de la contribution financière et/ou en nature du nouvel adhérent.

Toute nouvelle collectivité territoriale membre sera concernée par l'application de l'article 20 des statuts de l'EPCC (relatif à la participation financière des communes membres) dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de collectivité territoriale membre.

Article 5. Retrait d'un membre

Les conditions de retrait d'un membre, fixées par l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales, sont les suivantes :

I. - Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

II. - A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'EPCC, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCC par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'EPCC peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

III. - Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II, par arrêté du représentant de l'Etat.

TITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6. Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. L'établissement est dirigé par un directeur.

Le directeur de l'établissement est assisté par un comité d'orientation culturelle et artistique dont la composition et les missions sont définies aux termes du règlement intérieur. Celui-ci disposera d'un rôle consultatif et préparatoire.

Article 7. Composition du conseil d'administration.

7-1 Nombre des membres du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 15.

7-2 Répartition du nombre des membres

La répartition des membres est la suivante :

- a) 1 représentant de la Commune de Cluses ;
- b) 1 représentant de la Commune de Thyez ;
- c) 8 membres restants répartis entre la commune de Cluses et la commune de Thyez proportionnellement au montant de leurs apports financiers tels que prévus dans les statuts : soit 6 sièges attribués à la commune de Cluses et 2 sièges attribués à la commune de Thyez ;
- d) 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de l'établissement désignée conjointement par les communes de Cluses et Thyez pour une durée de trois ans renouvelable ;
- e) 2 représentants des fondations ou associations participant au financement de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants des fondations sont désignés dans les mêmes conditions, et pour la même durée, que la personnalité qualifiée ;

f) 1 représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable, les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur ;

g) 1 représentant désigné des élèves ou de leurs responsables légaux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7-3 Indemnisation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur (soit à la date d'approbation des statuts, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Article 8. Réunions du conseil d'administration

8-1 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

8-2 Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

8-3 Première réunion

Dans l'attente de l'élection du Président, la première convocation au conseil d'administration sera signée et adressée conjointement par les représentants des personnes publiques étant membres fondateurs de l'EPCC dans un délai de 7 jours précédant la date de réunion du conseil d'administration.

8-4 Vote des délibérations

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix, excepté les membres bénéficiant d'un mandat supplémentaire pour le compte d'un membre du conseil d'administration absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les droits de scolarité ;
- 5° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du comité d'orientation culturelle et artistique ;
- 6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents, ainsi que les conditions générales d'emploi des salariés ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

- 8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 9° Les projets de délégation de service public ;
- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12° L'acceptation des dons et legs ;
- 13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14° Les transactions ;
- 15° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10. Le Président du conseil d'administration

10-1 Election

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut le cas échéant excéder celle de son mandat électif.

Il est élu à la majorité des deux tiers.

10-2 Attributions

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel après avis du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11. Le Directeur

11-1 Conditions de nomination

Sur la base d'un cahier des charges établi par le conseil d'administration, il est procédé à un appel à candidatures.

Les candidatures sont examinées par les personnes publiques membres de l'EPCC. Une liste de candidats est établie à l'unanimité par les personnes publiques membres de l'EPCC au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques respectant le cahier des charges.

Sur la base de cette liste, le conseil d'administration choisit à la majorité des deux tiers le candidat dont il propose la nomination au président de l'EPCC pour le poste de directeur.

La décision de nommer le directeur de l'établissement public de coopération culturelle appartient au président du conseil d'administration, qui le choisit parmi la liste des candidats établie par le conseil d'administration. Le choix du président est éclairé par la proposition adoptée par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur de l'EPCC.

11-2 Incompatibilités

Comme le dispose l'article R.1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11-3 Durée du mandat

La durée du mandat est de trois ans.

Le mandat peut être renouvelé par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

11-4 Contrat à durée déterminée

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

11-5 Attributions

Le Directeur assure la direction de l'EPCC. A ce titre :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, il rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) il procède aux recrutements et à la nomination aux emplois de l'établissement ;
- f) Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- g) Il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- h) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- i) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- j) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues par la

réglementation en vigueur (articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales alors applicables lors de l'adoption des statuts) ;

k) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;

l) Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ;

m) Il anime le comité d'orientation culturelle et artistique.

11-6 Révocation

Conformément à l'article R.1431-15 du CGCT, le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12. Régime juridique des actes de l'EPCC

12-1 Publication

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Haute-Savoie.

12-2 Liste des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet du Département

Les actes suivants doivent être transmis au Préfet de Département :

- a) Les délibérations du conseil d'administration ;
- b) Les actes à caractère réglementaire relevant de la compétence de l'EPCC ;
- c) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- d) Les ordres de réquisitions du comptable pris par le Directeur.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Pour les actes non soumis à une obligation de transmission, le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.

12-3 Caractère exécutoire des actes

Les actes pris par l'EPCC sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Directeur certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

12-4 Transmission des marchés publics

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature d'un marché public, l'EPCC transmet au représentant de l'Etat, ou à son délégué dans l'arrondissement, le marché public et l'ensemble des pièces du marché public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'EPCC certifie, par une mention apposée sur le contrat notifié au titulaire du marché, que celui-ci a bien été transmis, en précisant la date de cette transmission.

Il informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification du marché.

12-5 Contrôle de légalité

Le représentant de l'Etat dans le département exerce le contrôle de légalité sur les actes de l'EPCC dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité des actes des autorités.

12-6 Contrôle budgétaire

Le représentant de l'Etat dans le département exerce le contrôle budgétaire sur le budget de l'EPCC dans les conditions prévues aux articles R1612-8 à R1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation relative aux établissements publics de coopération culturelle, les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Article 14. Le Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, le budget est adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou le 30 Avril en année électorale.

Article 15. Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct de la Direction départementale des finances publiques ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 16. Régies d'avances et de recettes

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17. Recettes

Les ressources de l'EPCC peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. Charges

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

1. Les frais de personnel ;
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. Les dépenses d'équipement ;
4. Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. Dispositions relatives à la contribution de fonctionnement et aux apports

Tout membre de l'EPCC participe financièrement au fonctionnement général de l'EPCC pour le socle pédagogique culturel de l'école. Toutefois, chaque membre peut abonder son apport de base destiné aux charges générales, d'une ou plusieurs subventions spécifiques affectées à des charges thématiques particulières.

Dans ce cadre, l'EPCC bénéficie de deux types de recettes. D'une part, les apports et la contribution annuelle de fonctionnement constituent une somme annuelle versée chaque année par chacun des membres de l'EPCC au titre des charges générales de l'EPCC complétée de mises à disposition de biens. Le montant de la contribution et des apports est défini au présent article des statuts de l'EPCC. D'autre part, des subventions peuvent être versées quant à elles par les membres de l'EPCC au regard de projets spécifiques. Celles-ci sont donc ponctuelles et relèvent de la discrétion de chacun des membres de l'EPCC (article 20 des présents statuts).

Les contributions et apports nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants.

La Commune de Cluses procède aux apports suivants :

- 40 000 € au titre d'une subvention de fonctionnement pour l'EPCC
- Une mise à disposition pour l'EPCC des bâtiments communaux suivants :
 - o Mise à disposition régulière :
 - Les salles et équipements publics du bâtiment communal situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
 - La salle André FAVRE située au 16, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
 - Les salles du bâtiment L'atelier (à certains horaires) situé 1325, avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES.
 - o Mise à disposition exceptionnelle :
 - La Salle des Allobroges (dans le cadre d'événements spécifiques).

La Commune de Thyez procède aux apports suivants :

- 10 000 € au titre d'une subvention de fonctionnement pour l'EPCC
- La mise à disposition de salles communales en fonction des projets.

26/04/2021

PAGE 15 | 17

Article 20. Subventions complémentaires

Outre leur contributions et apports annuels, les membres de l'EPCC se réservent la possibilité d'abonder annuellement le budget au travers de subventions affectées à des actions précises. Ces subventions font l'objet de conventions d'objectifs et de moyens spécifiques.

Article 21. Dissolution

21-1 Cas de dissolution

Les conditions de dissolution de l'EPCC sont fixées par l'article R.1431-20 du Code général des collectivités territoriales qui sont les suivantes :

- I.- L'EPCC est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres dans le cadre d'une délibération votée à la majorité. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
- II. - Lorsque, à la suite du retrait de la Commune de Thyez ou de Cluses, l'EPCC ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.
- III. - Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

21-2 Modalités de mise en œuvre de la dissolution

- I. - En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

La Commune de Cluses et la Commune de Thyez, ainsi que toute collectivité territoriale membre de l'EPCC, corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

II. - A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

III. - Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

a) Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

b) Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;

c) Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.